

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE CYCLISME

TITRE I^{er} - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

SECTION I – ORIGINE

Article 1^{er} - Origine

La Ligue nationale de cyclisme (LNC) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée par décision de la FFC en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du sport. Elle est issue de la Ligue du cyclisme professionnel français (LCPF), commission interne de la FFC, qui s'est transformée en association dotée de la personnalité juridique lors de l'Assemblée générale constitutive qui a approuvé ses statuts le 27 juin 2008 à Semur-en-Auxois.

SECTION II – DUREE

Article 2 - Durée

La durée de la LNC est illimitée.

SECTION III - SIEGE SOCIAL

Article 3 – Siège social

Le siège social de la LNC est fixé à PARIS 20^{ème} (75020) au 38, rue du Surmelin.
Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration de la LNC.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

Article 4 - Objet

La LNC a pour objet d'assurer, par délégation de la FFC, la gestion et la coordination des activités cyclistes à caractère professionnel en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Cyclisme et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFC et la LNC en application des dispositions des articles **R.132-1 à R.132-8 du code du sport**.

Article 5 - Compétences

Dans le cadre défini à l'article 4, la LNC a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du cyclisme professionnel.

Dans ce cadre, elle a compétence pour :

- 1°) fixer les conditions d'organisation des compétitions qui relèvent de sa compétence
- 2°) fixer les conditions de participation des groupes cyclistes professionnels et des coureurs cyclistes auxdites compétitions ;
- 3°) s'assurer de la régularité et de l'éthique sportive ainsi que de la répartition, entre les sportifs, des produits issus des compétitions ;
- 4°) gérer les prix issus des compétitions dans les conditions fixées dans l'annexe financière ;
- 5°) prononcer et appliquer, par ses organes disciplinaires, des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes physiques ou morales relevant du secteur professionnel, et ce sous réserve de l'appel pouvant être porté devant les instances compétentes de la FFC et de la compétence exclusive de cette dernière, en première instance et en appel, en matière de répression disciplinaire du dopage ;
- 6°) défendre les intérêts matériels et moraux et la promotion du cyclisme professionnel, notamment son financement, par toutes actions tendant à développer les ressources de ce secteur ;
- 7°) élaborer et mettre en place tout projet de nature à faire progresser la situation des coureurs cyclistes professionnels (statut social et fiscal, contrats, mutations et transferts, formation, mécanismes d'entraide, reconversion, etc.) et à améliorer l'organisation du secteur professionnel (structure et gestion des associations et groupements sportifs, formation du personnel d'encadrement, etc.), en particulier en favorisant le dialogue social dans le cadre de l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels ;
- 8°) élaborer le calendrier des courses cyclistes professionnelles ;

9°) effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;

10°) co-organiser les Championnats de France, ouverts aux coureurs cyclistes professionnels, suivant les modalités définies dans la convention entre la LNC et la FFC et l'annexe financière

11°) effectuer un contrôle de gestion des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices en première instance et sous réserve de l'appel pouvant être porté devant l'instance compétente de la FFC ;

12°) gérer conjointement avec la FFC les relations avec les instances internationales pour tout ce qui concerne le secteur professionnel.

13°) négocier les conventions avec la FFC (notamment celles relatives à la mise à disposition par les groupes cyclistes des coureurs professionnels).

Article 6 – Composition de la LNC

La LNC a pour membres les groupes cyclistes professionnels et les structures organisatrices de courses cyclistes dans les conditions définies ci-après.

Article 6.1 – Les groupes cyclistes professionnels

Peuvent être membres de la LNC, dans les conditions prévues à l'article 7, les groupes cyclistes professionnels :

- dont le siège social est en France ;
- constitués sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société dans les conditions définies à l'article L.122-2 du code du sport, étant précisé que dans cette dernière hypothèse l'association support de la société doit être membre de la FFC ;
- ayant payé préalablement et intégralement les frais d'inscription fixés, chaque année, par le Conseil d'administration de la LNC.
- pour lesquels une décision favorable d'inscription a été rendue par la DNCG ;
- qui disposent de l'un des labels suivants : équipe de 1ère division professionnelle, équipe de 2^{ème} division professionnelle ou équipe de 3^{ème} division professionnelle, ou de toute autre dénomination équivalente prévue par la fédération internationale.

Article 6.2 – Les structures organisatrices de courses cyclistes

Peuvent être membres de la LNC, dans les conditions prévues à l'article 7, les structures organisatrices de courses cyclistes ouvertes aux coureurs professionnels :

- membres de la FFC ;
- ouvertes aux coureurs professionnels ;
- dont le siège social est en France ;
- constituées sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
Celles-ci peuvent toutefois faire appel à des sociétés commerciales pour l'organisation desdites courses.
- ayant payé préalablement et intégralement la cotisation fixée, chaque année, par le Conseil d'administration de la LNC ;
- pour lesquelles une décision favorable d'inscription a été rendue par la DNCG ;
- qui organisent annuellement au moins l'une des épreuves suivantes, et sous réserve de toute autre dénomination équivalente prévue par la fédération internationale : « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1^{ère} division), « Epreuve Pro Séries » (2^{ème} division), « Epreuve classe 1 » (3^{ème} division), « Critérium professionnel (route, piste et cyclo-cross) » telles que définies, pour ces deux dernières catégories d'épreuves, dans l'annexe de la convention FFC/LNC, ainsi que toute épreuve rentrant dans le champ de compétence de la LNC en vertu de la convention FFC/LNC.
L'organisation d'une telle épreuve ne peut intervenir que si cette dernière est inscrite aux calendriers « Route UCI ».

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Le Conseil d'administration de la LNC statue sur l'acquisition de la qualité de membre de la LNC au regard des conditions posées à l'article 6. Le refus du Conseil d'administration de la LNC est motivé.

La qualité de membre de la LNC s'acquiert pour une année, correspondant à la saison sportive.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par l'exclusion pour motifs disciplinaires, prononcée par les organes disciplinaires compétents ;

- par le non-respect des critères visés à l'article 6, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale de la LNC se compose :

- d'un représentant de chaque groupe cycliste professionnel membre de la LNC ;
- d'un représentant de chaque structure organisatrice de courses cyclistes membre de la LNC ;
- de 2 représentants de la FFC désignés par cette dernière, ;
- de 2 personnalités qualifiées désignées (1 par la LNC selon les modalités fixées à l'article 14 et 1 par la FFC) ;
- de 4 représentants des coureurs cyclistes professionnels désignés par l'UNCP ;
- d' 1 représentant des médecins des groupes cyclistes professionnels désigné par eux

Dans l'hypothèse où se constituerait une organisation représentative des entraîneurs professionnels de cyclisme et reconnue comme telle par le Conseil d'administration de la LNC, un représentant des entraîneurs professionnels de cyclisme serait désigné par ladite organisation pour siéger à l'assemblée générale de la LNC.

A l'exception des représentants des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices de courses cyclistes, les membres de l'assemblée générale sont désignés pour la durée quadriennale du mandat du Conseil d'administration. Ils perdent la qualité de membre de l'assemblée générale en cours de mandat soit par la démission, soit s'ils ne remplissent plus les conditions requises. Il est alors pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En ce qui concerne le mandat des représentants de la FFC et de la personnalité qualifiée qu'elle désigne, celui-ci court jusqu'à la date de l'assemblée générale électorale de la FFC.

Les représentants des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices de courses cyclistes sont le Président en exercice du groupe ou de la structure membre de la LNC ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci.

Les personnalités qualifiées visées au présent article ont des compétences qui leur permettent de prendre part à la réalisation de l'objet de la LNC.

Tous les membres de l'assemblée générale doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFC pour la saison considérée.

Le Président de la FFC ainsi que le DTN assistent de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales de la LNC. Toutefois, s'il est membre de l'Assemblée générale de la LNC en tant que représentant de la FFC, le Président de la FFC y siège avec voix délibérative.

En tant que de besoin et dans le cadre de ses fonctions, le personnel de la LNC assiste aux assemblées générales ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de la LNC.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale de la LNC se réunit au moins une fois par an, à son siège ou en tout autre lieu approuvé par le conseil d'administration. Elle a notamment pour objet l'examen du rapport moral, des comptes et du budget.

L'assemblée générale se réunit en outre à la demande du Président de la LNC, du Conseil d'administration ou de la majorité au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins la majorité des voix.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation de l'assemblée générale est adressée au Président de la LNC accompagnée d'un ordre du jour précis qui peut être complété par le Conseil d'administration. Le Président de la LNC convoque l'assemblée générale dans un délai compris entre 15 jours et un mois suivant la date de réception de la demande de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la LNC par lettre adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à l'ensemble des personnes composant l'assemblée générale. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration. L'ordre du jour ne peut être modifié en cours d'assemblée générale qu'avec l'accord d'au moins la moitié des membres présents, représentant au moins la moitié des voix présentes.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la LNC, dûment constatée par le Président de la LNC. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la LNC risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la LNC ou, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué. Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la LNC.

Les dispositions particulières concernant les assemblées générales extraordinaires sont fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 10 – Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de la LNC définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNC dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

- elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration de la LNC et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNC,
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'administration après avoir eu connaissance du rapport financier et du rapport des commissaires aux comptes.
- elle vote le budget
- elle fixe la répartition financière de ses ressources entre les membres de la LNC,
- elle adopte le règlement intérieur de la LNC

L'Assemblée Générale de la LNC est également compétente :

- pour décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts ;
- pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration de la LNC,
- pour nommer un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n°69-810 du 12 août 1969.

Au cours de l'Assemblée Générale, sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral présenté par le Secrétaire Général ;
- le rapport financier établi et présenté par le Trésorier ;
- le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;

Les groupes cyclistes professionnels et les structures organisatrices de courses cyclistes étant nouvellement admis membres de la LNC ne participent pas au vote sur ces trois rapports. Les autres membres de l'Assemblée Générale de la LNC ainsi que les représentants des membres de la LNC lors de la saison précédente ont voix délibérative.

- le projet de budget présenté par le Trésorier ;

Article 11 - Vote et délibérations

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale de la LNC sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

A l'assemblée générale de la LNC, le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal.

Pour l'ensemble des votes, y compris l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres de l'assemblée générale de la LNC disposent des droits de vote suivants :

1°) Dans le collège des structures organisatrices de courses et dans celui des groupes cyclistes professionnels, le nombre de voix dont dispose chaque votant est fixé comme suit :

a) Structures organisatrices de courses cyclistes :

Chaque structure organisatrice de courses cyclistes dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre et du type de courses organisées au cours de la saison précédente, sans toutefois pouvoir détenir plus de 30% des voix du collège structures organisatrices de courses sur route :

- Courses en ligne :
 - o Épreuves classe 1 (3^{ème} division) : 1 voix par épreuve organisée sur le territoire français
 - o Épreuves Pro Séries (2^{ème} division) : 2 voix par épreuve organisée sur le territoire français
 - o Epreuves World Tour (1^{ère} division) : 3 voix par épreuve organisée sur le territoire français
- Courses par étapes :
 - o Épreuves classe 1 (3^{ème} division) : 2 voix par épreuve organisée sur le territoire français
 - o Epreuves Pro Séries (2^{ème} division) : 4 voix par épreuve organisée sur le territoire français
 - o Epreuves World Tour (1^{ère} division) : 8 voix par épreuve organisée sur le territoire français
 - o Grands Tours : 10 voix par épreuve organisée sur le territoire français

L'appellation des épreuves ci-dessus tant pour les courses en ligne que celles par étapes, évoluera en fonction des nouvelles catégories définies par l'UCI.

- Critériums professionnels (route, piste et cyclo-cross)
 - o 1 voix par épreuve organisée

b) Groupes cyclistes professionnels

- Equipes de 3^{ème} Division : 5 voix
- Equipes de 2^{ème} Division : 8 voix
- Equipes de 1^{ère} Division : 10 voix

3°) 2 représentants de la FFC : 2 voix chacun ;

4°) 2 personnalités qualifiées : 2 voix chacune ;

5°) 4 représentants des coureurs cyclistes professionnels désignés par l'UNCP : 4 voix chacun ;

6°) 1 représentant des médecins des groupes cyclistes professionnels : 2 voix ;

7°) si un représentant des entraîneurs professionnels de cyclisme siège à l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 8, celui-ci dispose de 2 voix.

La convocation à l'assemblée générale adressée à chaque représentant de structure organisatrice de courses cyclistes ou de groupe cycliste professionnel précise le nombre de voix dont celui-ci dispose.

A l'exception des votes portant sur les personnes pour lesquels il est obligatoirement procédé à bulletin secret, l'ensemble des opérations de vote se déroule à main levée, sauf s'il en est décidé autrement par le Président de la LNC ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents, représentant au moins un tiers des voix. Un système de vote électronique peut être mis en place. En pareil cas, le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin si cela est nécessaire en application du présent alinéa.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la LNC sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la LNC.

Ce registre est daté et signé par le Président et par le Vice-Président délégué ou en cas d'impossibilité par le Vice-Président délégué et un autre membre du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la LNC ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration de la LNC.

Les Procès Verbaux définitifs de l'assemblée générale sont transmis aux membres de la LNC après adoption lors de l'assemblée générale suivante. Ils sont transmis à la FFC.

Article 12 - Compétences de l'assemblée générale extraordinaire et dispositions particulières de convocation, de quorum et de vote

Au sens des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de la LNC ou pour prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance à la demande du Conseil d'administration ou à celle de la majorité au moins des membres de

l'assemblée générale représentant au moins la majorité des voix. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est adressée au Président de la LNC accompagnée des propositions de modifications statutaires envisagées. Le Conseil d'administration peut alors également proposer des modifications statutaires à l'occasion de la même assemblée générale extraordinaire. Le Président de la LNC convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois suivant la date de réception de la demande de convocation.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la LNC, dûment constatée par le Président de la LNC. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la LNC risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. A défaut, l'assemblée générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 3 semaines. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution de la LNC, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens dont le solde créditeur et l'actif net sont attribués à La FFC

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont transmises sans délai à la FFC et au ministère chargé des Sports en vue de leur approbation.

Article 13 – Représentants de la LNC à la FFC

Les personnes représentant la LNC au Conseil d'administration de la FFC sont proposés par le Conseil d'administration de la LNC au vote de l'Assemblée Générale de la FFC. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Conseil d'administration de la LNC ou de la FFC quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les conditions

prévues ci-dessus, lors de la séance suivante du Conseil d'administration et soumis à l'élection de l'Assemblée Générale qui suit.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition

La LNC est administrée par un Conseil d'administration de 18 membres :

1°) 6 membres au titre des structures organisatrices de course cycliste membres de la LNC, élus par l'assemblée générale de la LNC :

a) quatre représentants des organisateurs de course « Elite » des classes 1(3^{ème} division), Pro Séries » (2^{ème} division), World Tour (1^{ère} division) et Grands Tours.

b) deux représentants des structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste et cyclo-cross) ;

2°) 4 membres au titre des groupes cyclistes professionnels membres de la LNC, élus par l'assemblée générale de la LNC ;

3°) 4 représentants des coureurs « Elites professionnels » sous contrat avec un groupe cycliste professionnel membre de la LNC, désignés par l'Union nationale des cyclistes professionnels (UNCP) ;

4°) 2 représentants de la FFC, désignés par cette dernière ;

5°) 1 personnalité qualifiée, élue par l'AG de la LNC ;

6°) 1 personnalité qualifiée désignée par la FFC avec l'accord du Conseil d'administration de la LNC.

Dans l'hypothèse où se constituerait une organisation représentative des entraîneurs professionnels de cyclisme, un siège supplémentaire au Conseil d'Administration de la LNC serait attribué à un représentant désigné par la dite organisation.

Dans l'hypothèse où se constituerait une organisation représentative des sponsors du cyclisme, un siège supplémentaire au conseil d'administration de la LNC serait attribué à un représentant désigné par la dite organisation.

Le Président de la FFC et le DTN participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration de la LNC. Toutefois, s'il est membre du Conseil d'administration de la LNC en tant que représentant de la FFC, le Président de la FFC y siège avec voix délibérative.

En tant que de besoin et dans le cadre de ses fonctions, le personnel de la LNC assiste aux séances du Conseil d'administration ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de la LNC.

Article 15 – Éligibilité au Conseil d'administration – Conditions communes

Tous les membres du Conseil d'administration de la LNC doivent être majeurs et être titulaires, au jour de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat, d'une licence délivrée par la FFC en cours de validité.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration de la LNC :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 16 – Désignation des membres du Conseil d'administration

A l'exception des membres qui sont désignés, en application de l'article 14, par la FFC ou par des organisations représentatives de coureurs ou d'entraîneurs, les membres du Conseil d'administration de la LNC sont élus par l'assemblée générale de la LNC par collègues et selon les dispositions du présent article.

1°) Collège des structures organisatrices de courses cyclistes

a) Structures organisatrices de courses "Élite" des classes 1 (3^{ème} division), Pro Séries (2^{ème} division), World Tour (1^{ère} division) et Grands Tours. L'appellation des épreuves ci-dessus évoluera en fonction des nouvelles catégories définies par l'UCI :

- sont électeurs : le Président, ou un dirigeant expressément mandaté par le Président, de chaque association, membre de la LNC, organisant des courses inscrites au calendrier en World Tour (1^{ère} division), Pro Séries (2^{ème} division), classe 1 (3^{ème} division), et Grands Tours. L'appellation de ces épreuves évoluera en fonction des nouvelles catégories définies par l'UCI ;

- sont éligibles : tous les membres dirigeants de ces associations dans les conditions suivantes :

. le Président de l'association ou tout autre membres du conseil d'administration/comité directeur expressément mandaté par le conseil d'administration/comité directeur ;

. un seul candidat peut se présenter au titre d'une même association.

b) Structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste et cyclo-cross) :

- sont électeurs : le Président, ou un dirigeant expressément mandaté par le Président, de chaque association, membre de la LNC, organisant des Critériums professionnels (route, piste ou cyclo-cross) inscrits au calendrier avec participation de coureurs "Elite Professionnel" sous contrat avec un groupe cycliste professionnel ;

- sont éligibles : tous les membres dirigeants de ces associations dans les conditions suivantes :

. le Président de l'association ou tout autre membres du conseil d'administration/comité directeur expressément mandaté par le conseil d'administration/comité directeur ;

. un seul candidat peut se présenter au titre d'une même association.

2°) Collège des groupes cyclistes professionnels

a) sont électeurs : le Président, ou un dirigeant expressément mandaté par le Président, de chaque structure de gestion d'un groupe cycliste professionnel, membre de la LNC ;

b) sont éligibles : tous les membres dirigeants licenciés au titre d'un groupe cycliste professionnel membre de la LNC dans les conditions suivantes :

. selon le type de structure, le Président du conseil d'administration ou du directoire de la société, le Président de l'association, le gérant de l'EURSL ou tout autre membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance de la société ou du conseil d'administration/comité directeur de l'association, expressément mandaté par l'organe délibérant de la structure ;

. un seul candidat peut se présenter au titre d'une même structure.

3°) Collège de la personnalité qualifiée désignée par la LNC

a) sont électeurs : tous les membres de l'assemblée générale de la LNC ;

b) sont éligibles : toute personne ayant des compétences propres à contribuer à la réalisation de l'objet de la LNC, membre ou non de l'assemblée générale de la LNC, et parrainée par au moins un membre de l'assemblée générale de la LNC.

L'élection se fait indépendamment dans chaque collège au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à 2 tours. Elle a lieu à bulletins secrets. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Une même personne ne peut être candidate qu'au titre d'un seul collège.

Lors des élections, les membres de l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé selon les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 17 – Durée du mandat - Renouvellement

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à 4 ans, quel que soit leur mode de désignation. Il est renouvelable.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu avant le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Été et avant l'Assemblée générale élective de la FFC.

Par dérogation au premier alinéa, le mandat des représentants de la FFC et de la personnalité qualifiée qu'elle désigne court jusqu'à la date de l'assemblée générale élective de la FFC.

Article 18 - Candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale élective, sauf urgence dûment constatée par le Bureau de la LNC auquel cas il est lancé dans les meilleurs délais. Il est adressé à l'ensemble des membres de la LNC ainsi qu'à la FFC et aux organisations représentatives visées à l'article 8.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétariat de la LNC, à l'attention de la commission électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail donnant lieu à accusé de réception de la LNC, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale, sauf dans le cas d'urgence visé à l'article 12 auquel cas elles sont adressées sans délai. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

La Commission électorale prévue à l'article 29 statue souverainement sur la recevabilité des candidatures. Elle statue également sur les recours présentés contre les opérations électorales. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun appel interne.

Article 19 – Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin par la démission ou par la perte de l'un des critères d'éligibilité, constatés par le Conseil d'administration.

En outre, sur constat du Conseil d'administration :

- le mandat d'un représentant des structures organisatrices de courses cyclistes "Élite" World Tour (1ère division), Pro Séries (2^{ème} division), classe 1 (3^{ème} division) et Grands Tours prend fin s'il perd la qualité de membre dirigeant du groupement sportif organisateur auquel il appartenait au moment de l'élection ;

- le mandat d'un représentant des structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste et cyclo-cross) prend fin s'il perd la qualité de membre dirigeant du groupement sportif organisateur auquel il appartenait au moment de l'élection ;

- le mandat d'un représentant des groupes cyclistes professionnels prend fin s'il perd la qualité de membre du groupe sportif professionnel auprès duquel il était licencié au moment de l'élection.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;

- un délai minimum de 15 jours doit avoir lieu entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale ;
- la moitié des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents;
- la révocation doit être votée, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également prendre la décision de mettre fin au mandat d'un de ses membres absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, à deux réunions consécutives du Bureau exécutif s'il en est membre, ou à deux réunions consécutives des deux instances.

Article 20 – Vacance des postes et remplacement

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu à leur remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où le nombre de sièges non vacants deviendrait inférieur à 12 ou si le collège des structures organisatrices de courses cyclistes ou celui des groupes cyclistes professionnels venait à comprendre moins de la moitié de ses membres, une assemblée générale électorale devrait être convoquée entre 15 jours et un mois après le constat, par le Conseil d'administration, de cette situation.

Les membres élus suite à une vacance de siège le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Conseil d'administration.

Article 21 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LNC. Il les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale et aux autres organes et commissions de la LNC, et dans les conditions fixées par

la Convention conclue entre la FFC et la LNC en application du décret 2002-762 du 2 mai 2002.

Le rôle du Conseil d'administration est notamment :

- de suivre l'exécution du budget ;
- d'arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants ;
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la LNC ;
- d'établir le règlement intérieur de la LNC ;
- d'adopter et de modifier les Règlements Généraux et financiers des compétitions qui relèvent de sa compétence ;
- d'établir le calendrier des compétitions ;
- de fixer les montants des cotisations annuelles à acquitter par les différentes catégories de membres de la LNC : droits d'organisation pour les structures organisatrices et droits d'inscription pour les groupes cyclistes professionnels.
Elles peuvent être différentes au sein d'une même catégorie, sous réserve d'être fondés sur des critères objectifs ;
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- d'autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- d'élire en son sein le Bureau exécutif de la LNC ;
- de nommer le Directeur de la LNC ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNC dont le Conseil d'administration définit les compétences ;
- une commission électorale chargée de créer de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de désigner les membres des commissions de la LNC ;
- de décider de la perte de la qualité de membre de la LNC pour des motifs autres que disciplinaires.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans les conditions qu'il fixe ou tel que prévu dans les Règlements généraux.

Article 22 - Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais - Transparence

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les membres du Conseil d'administration de la LNC peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du Bureau exécutif, le Conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNC.

Tout contrat ou convention passé entre la LNC, d'une part, et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la LNC. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la LNC avise le commissaire aux comptes de la LNC des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article 23 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la LNC se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNC ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour l'ensemble des délibérations, chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

Le Président de la LNC dirige les séances du Conseil d'administration. En cas d'absence, il désigne un membre du Conseil d'administration pour le suppléer. A défaut de désignation, la séance est dirigée par le Vice-Président délégué.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration de la LNC peut procéder par réunions téléphoniques ou par visioconférence. Ses membres peuvent également être consultés par e-mails ou télécopie.

Ses membres peuvent également délibérer par e-mails ou télécopie, sur décision du Président, pour toute question dont le traitement ne peut attendre la tenue formelle d'un Conseil d'administration. Dans ce cadre, la délibération est valable si au moins la moitié membres ont voté. La délibération est intégrée au procès-verbal du plus proche Conseil d'administration.

Article 24 – Procès verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration de la LNC sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la LNC.

Ce registre est daté et signé par le Président et par le Vice-Président délégué ou en cas d'impossibilité par le Vice-Président délégué et un autre membre du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la LNC ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration de la LNC.

Les Procès Verbaux définitifs du Conseil d'administration de la LNC sont transmis aux membres de la LNC après adoption lors du Conseil d'administration suivant. Ils sont également transmis à la FFC.

SECTION III : LE PRESIDENT

Article 25 - Désignation

Le Président de la LNC est élu par le Conseil d'administration, parmi les membres qui le composent, lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit son renouvellement quadriennal. Elle doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

La séance du Conseil d'administration est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus âgé n'étant pas lui-même candidat à la présidence.

Les postulants expriment leur candidature en début de séance. L'élection a lieu, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit réunir sur son nom la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est élu.

Le mandat de Président de la LNC est de 4 ans. Il expire en même temps que le mandat du Conseil d'administration.

Le Président de la LNC est rééligible.

Sauf à compter parmi les membres du collège des professionnels au Conseil d'administration de la FFC, la présidence de la LNC est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil d'administration de la FFC. Sauf dans le cas visé précédemment, l'exercice de la présidence de la LNC conduit à la démission du Conseil d'administration de la FFC. En cas de refus du Président de la LNC venant d'être élu de démissionner de son mandat de membre du Conseil d'administration de la FFC dans un délai d'un mois suivant son élection, son mandat de Président de la LNC cesse immédiatement et le membre le plus âgé du Conseil d'administration de la LNC convoque celui-ci dans un délai de 15 jours afin de constater la situation et d'élire un nouveau Président.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LNC les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la

prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNC, de ses organes internes ou de ses membres. Les dispositions du présent alinea sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 26 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assume les fonctions de Président en attendant la désignation d'un nouveau Président, dans les conditions prévues par l'article 25, pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation doit intervenir dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la vacance, au besoin spécialement convoqué à cet effet.

Article 27 – Attributions du Président de la LNC

Le Président de la LNC est responsable de la direction générale de la LNC dans la limite de l'objet social.

Il préside les Assemblées générales, les séances du Conseil d'administration et celles du bureau exécutif.

Il représente la LNC dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, dans les groupements professionnels et les administrations publiques du sport.

Il représente la LNC devant les tribunaux, sauf mandat express donné à un autre membre du Conseil d'administration. Il ne peut ester en justice que sur autorisation du Bureau exécutif, sauf en situation d'urgence où il peut décider seul d'agir.

Sous réserve des attributions que les statuts de la LNC affectent expressément à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau exécutif de la LNC, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNC dans la limite de l'objet social.

Il assiste de droit, ainsi que le Secrétaire général, aux séances de toutes les commissions instituées au sein de la LNC, à l'exception de celles qui ont un pouvoir disciplinaire et de celles de la commission électorale.

SECTION IV : LE BUREAU EXECUTIF

Article 28 – Composition et compétences du Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau exécutif de 11 membres dont le Président, le Secrétaire général, Trésorier, 3 Vice-présidents (dont un vice-président délégué), un représentant de la FFC, un représentant des groupes cyclistes professionnels, un représentant des structures organisatrices de courses sur route, un représentant des structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste ou cyclo-cross) et un représentant des coureurs « Elites professionnels ».

Le bureau exécutif est chargé de gérer les affaires courantes et de faire toute proposition utile au Conseil d'administration.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

SECTION V : LES COMMISSIONS DE LA LNC

Article 29 – Création - Composition

Dans le respect des prérogatives de la LNC, le Conseil d'administration crée toute commission utile à la réalisation de l'objet de la LNC, parmi lesquelles une commission électorale composée de 3 membres ayant des compétences en matière juridique ou dans le domaine du cyclisme, chargée d'approuver les candidatures, de valider les résultats et de statuer sans appel interne sur tous les recours afférents à l'ensemble des élections organisées dans le cadre de la LNC.

Il en nomme les membres et les révoque.

Les règlements de la LNC précisent la composition et les compétences de ces commissions.

SECTION VI : LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION

Article 30 – Création – Attributions – Composition - Fonctionnement

Conformément à l'article L.132-2 du code du sport, une Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) est mise en place au sein de la LNC.

Dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNC, la DNCG effectue notamment un contrôle de gestion des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices en première instance. Elle décide également, après avoir vérifié que les conditions sont réunies, de l'inscription au calendrier des compétitions des organisateurs et de l'inscription des groupes cyclistes en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} division.

D'autres compétences peuvent lui être attribuées par les Règlements généraux ou sur délégation de l'organe compétent.

Les Règlements généraux fixent également la composition et le fonctionnement de la DNCG.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 - Ressources

Les ressources annuelles de la LNC sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- les cotisations annuelles (droits d'organisation et d'affiliation) versées par les membres de la LNC et fixées par le Conseil d'administration de la LNC ;
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- le produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du cyclisme ;
- les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;

- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 32 – Exercice comptable

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} novembre et s'achève le 31 octobre.

La comptabilité de la LNC est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément à la loi du 1^{er} mars 1984 pour une durée de six ans et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNC et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 34 – Entrée en vigueur

Les Statuts de la LNC et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre I du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.